



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2022

Références

20/05.07.2022

Objet de la délibération

Adoption du référentiel M 57
au 1^{ER} janvier 2023

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

23/06/2022

Date d'affichage

23/06/2022

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude.

Excusé : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe,
CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile
FILLON Clément, pouvoir donné à DENIAU Eric

OBJET DE LA DELIBERATION : Adoption du référentiel M 57 au 1^{ER} janvier 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable en date du 13 juin 2022,

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018 les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP),
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024,
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,
- qu'il apparaît pertinent pour la commune de Le Louroux, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023,



- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Comptable du Service de Gestion Comptable de Loches en date du 13 juin 2022,

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER le passage de la commune de LE LOUROUX à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023.

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 DEVELOPEE à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LE LOUROUX,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré en Mairie, le 05 juillet 2022

Au registre sont les signatures.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2022

Références

21/05.07.2022

Objet de la délibération

Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 37

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

23/06/2022

Date d'affichage

23/06/2022

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude.

Excusé : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe, CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile, FILLON Clément, pouvoir donné à DENIAU Eric

OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 37.

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire**,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,



Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Le Louroux **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal :

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Fait et délibéré en Mairie, le 05 juillet 2022
Au registre sont les signatures.

Le Maire





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2022

ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°19
DU 06 JUILLET 2021

Références

22/05.07.2022

Objet de la délibération

Création d'une régie de recettes

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

23/06/2022

Date d'affichage

23/06/2022

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude.

Excusé : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe, CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile, FILLON Clément, pouvoir donné à DENIAU Eric

OBJET DE LA DELIBERATION : Création d'une régie de recettes

Le Maire de la Commune de Le Louroux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 016/09.06.2020 du conseil municipal en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2021.

DECIDE :

Article 1 :

À compter du 12 juillet 2021, il est institué une régie de recettes centrale pour l'encaissement et droits perçus pour la reprographie, la location de salles, la location de matériel et les manifestations communales, installée à la mairie de Le Louroux

Article 2 :

La régie encaisse les produits de :

La reprographie

Les locations de salles

Les locations de matériel

Les Manifestations communales

Dons, remboursement de frais

Compte d'imputation

7067

752

7588

7336, 7078

7713, 70878, 7088

dont les tarifs sont actualisés régulièrement par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

. Numéraires

. Chèques bancaires ou postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de l'application informatique valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont réalisés en numéraire

Article 4 :

Un fond de caisse d'un montant de 32 € est mis à disposition du régisseur.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 5 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé 2 000 €.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à la Banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre en respectant les modalités de dépôt d'espèces à la Banque Postale.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 3 mois.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Maire de Le Louroux et le Service de Gestion Comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, le 05 juillet 2022

Au registre sont les signatures.



Eric DENIAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2022

Références

23/05.07.2022

Objet de la délibération

Modification du temps de travail
d'un agent en CDI.

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

23/06/2022

Date d'affichage

23/06/2022

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude.

Excusé : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe, CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile, FILLON Clément, pouvoir donné à DENIAU Eric

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification du temps de travail d'un agent en CDI.

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de **travail** d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial permanent à **temps** non complet.

Cet agent passera de 9h80/35^{ème} à 20h10/35^{ème} hebdomadaires afin de combler le départ à la retraite d'une de ses collègues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré en Mairie, le 05 juillet 2022
Au registre sont les signatures.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2022

Références

24/05.07.2022

Objet de la délibération

Attribution exceptionnelle de subventions 2022.

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

23/06/2022

Date d'affichage

23/06/2022

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, FIERVILLE Didier, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude.

Excusé : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe, CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile, FILLON Clément, pouvoir donné à DENIAU Eric

OBJET DE LA DELIBERATION : Attribution exceptionnelle de subventions 2022.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen des demandes de subventions présentées pour :

- MFR CFA SORIGNY : 50 € : 1 apprenant lourousien (*Mme VERSTIJNEN quitte la séance*),
- CAMPUS DES METIERS DE L'ARTISANAT : 80 € : 1 apprenant lourousien

Aussi et comme chaque année, la Municipalité verse une participation financière aux familles Lourousiennes dont les enfants scolarisés au collège ou au lycée partent en voyage scolaire. Pour cette année 2022, une participation de 30 € sera versée à :

Collège Maurice Genevoix, voyage à Paris les 7 et 8 avril 2022 :

Familles : GUILLON Lina, DUPUY Eloi, GUYON Cathie

Collège Maurice Genevoix, voyage à Paris les 31 mars et 1^{er} avril 2022 :

Familles : BARREAU Noémie, BOUDEAU Lola, LABLANCHE Claire, KNEZEVIC Marius (*Mme BARREAU Emilie et M. KNEZEVIC Erwan quittent la séance*),

CONSIDERANT que les activités conduites par ces demandeurs sont d'intérêt local, le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle aux établissements de formations et familles ci-dessous listées.

Fait et délibéré en Mairie, le 05 juillet 2022

Au registre sont les signatures.



